



# **POLITIQUE REGIONALE EN FAVEUR DE LA CULTURE ET DU PATRIMOINE**

## **ART CONTEMPORAIN**

### **DISPOSITIF D'AIDE A LA MOBILITE HORS REGION : RESIDENCES, SALONS ET FOIRES D'ART CONTEMPORAIN**

Ce dispositif s'inscrit dans le cadre de la nouvelle stratégie culturelle « 2022-2028, Stratégie Occitanie, pour une culture partout et pour tous » adoptée par délibération du Conseil Régional n°2021/AP-DEC/03 du 16 décembre 2021. Les priorités qui y sont inscrites sont issues de plusieurs cycles de concertation, de travail et de rencontres avec les professionnels du territoire, notamment la convention citoyenne et les 52 jeudis de la culture.

#### **1/ OBJECTIFS**

Ce programme d'intervention s'inscrit dans une démarche de promotion et de diffusion des artistes, des critiques d'art et des galeries d'art contemporain de la région Occitanie sur le territoire national (hors région) et international.

L'aide à la mobilité a pour objectif de favoriser :

- La visibilité des acteurs de l'art contemporain ;
- Le développement économique de la filière de l'art contemporain ;
- Le développement des contacts et réseaux professionnels des bénéficiaires.

#### **2/ BENEFICIAIRES**

Sont concernés par ce dispositif :

##### A/ Les artistes et collectifs d'artistes

Les artistes professionnels et collectifs d'artistes du territoire régional peuvent solliciter ce dispositif afin de :

- participer à une résidence d'artistes située hors du territoire régional (en France ou à l'étranger) et bien repéré dans les réseaux professionnels du domaine de l'art contemporain ;
- participer à un salon, foires ou marché d'art contemporain professionnels hors région (en France ou à l'étranger) afin d'assurer leur promotion, le développement de contact et l'ouverture à de nouveaux marchés.

##### B/ Les critiques d'art

Les critiques d'arts indépendants du territoire régional peuvent solliciter ce dispositif afin de répondre à une invitation qui leur est faite pour une résidence d'écriture ou de recherche située hors du territoire régional (en France ou à l'étranger) et bien repérée dans les réseaux professionnels du domaine de l'art contemporain.



## C/ Les galeries d'art contemporain

Les galeries, quel que soit leur statut juridique, peuvent solliciter le dispositif d'aide à la mobilité pour leur participation à un salon ou une foire d'art contemporain hors région en France ou à l'étranger, repéré dans le domaine de l'art contemporain afin d'assurer la promotion de la création artistique issue du territoire régional, le développement des contacts et l'ouverture à de nouveaux marchés.

### **3/ ELIGIBILITE**

Sont éligibles les projets de mobilité pour :

- Les foires et salons d'art contemporain hors région en France ou à l'étranger faisant l'objet d'une formalisation entre l'organisateur du salon ou de la foire et le demandeur (artiste, collectif ou galerie),
- Les résidences d'artistes hors région en France et à l'étranger :
  - d'une durée minimum de quinze jours
  - avec mise à disposition gracieuse d'un espace de travail pour les artistes ou d'un hébergement pour les critiques d'art et contribution(s) financière(s) (honoraire ou droit d'auteur) de la structure d'accueil

Sont éligibles les résidences qui accueillent un ou plusieurs artistes ou critiques d'art pour que celui-ci ou ceux-ci effectuent un travail de recherche ou de création/écriture, sans qu'il n'y ait d'obligation de résultat et qui mobilisent des moyens financiers, techniques et humains.

#### A/ Mobilité des artistes et collectifs d'artistes vers des résidences, salons et foires hors région (en France ou à l'étranger) :

Pour être éligibles, les artistes doivent attester d'un avis SIREN attestant d'un code APE/NAF 9003A création artistique relevant des arts plastiques, 9003B autre création artistique ou 74.20Z activités photographiques avec siège social en Occitanie ou être titulaires d'un diplôme de l'enseignement supérieur en arts plastiques de moins de 3 ans et de niveau Master.

Les collectifs d'artistes doivent être constitués en association avec un siège social en Occitanie (Les statuts doivent préciser clairement que l'association réunit des artistes) et rassembler des artistes attestant d'une activité professionnelle dans le domaine des arts plastiques (code APE/NAF 9003A création artistique relevant des arts plastiques, 9003B autre création artistique ou 74.20Z activités photographiques) ou titulaires d'un diplôme de l'enseignement supérieur en arts plastiques de moins de 3 ans et de niveau Master.

Les étudiants et les associations d'étudiants ne sont pas éligibles.



Dans le cas d'un collectif d'artistes non constitué juridiquement en association ou d'un duo d'artistes chaque artiste doit déposer une demande à titre individuel en précisant la nature du projet collectif/collaboratif.

#### B/ Mobilité des critiques d'art vers des résidences

Ce soutien s'adresse aux critiques d'art domiciliés en région Occitanie, membres d'une association nationale ou internationale de critiques d'art et pouvant justifier de travaux antérieurs validés par la publication d'articles ou de textes dans le domaine de l'art contemporain. Les étudiants ne sont pas éligibles sur ce dispositif.

#### C/ Mobilité des galeries sur des salons/ foires professionnels d'art contemporain en France ou à l'étranger) :

Sont éligibles les galeries d'art contemporain, quel que soit leur statut juridique, dont le siège social est situé en région Occitanie et qui répondent aux critères suivants :

- Existence juridique d'au moins trois ans ;
- Chiffre d'affaires annuel inférieur à 350 000 € ;
- Disposer d'un lieu d'exposition en Occitanie permettant d'accueillir les œuvres des artistes et le public de manière professionnelle et permanente. Les galeries virtuelles ne sont pas éligibles.

En outre, pour être éligibles, les galeries doivent présenter :

- A minima 50% d'artistes femmes quelle que soit leur nationalité si plusieurs artistes sont présentés sur le stand ;
- A minima 50% d'artistes professionnels régionaux sur le stand.

**Un seul projet de mobilité peut être déposé par an et par bénéficiaire.**

## **4/ SELECTION**

L'aide de la Région est conditionnée à l'analyse des critères suivants :

- Le niveau de visibilité et de professionnalisme de l'événement ou de la résidence d'artistes ciblé : programmation, rayonnement, conditions matérielles et financières de l'accueil le cas échéant, caractéristiques techniques, communication...
- La pertinence de la démarche au regard des perspectives professionnelles (artistique, économique...).

A/ Artistes et collectifs d'artistes : La reconnaissance du caractère artistiquement affirmé, singulier, régulier et abouti du travail de l'artiste ou du collectif au regard de la création contemporaine.

#### B/ Critiques d'art :

- La qualité de l'ensemble des publications du demandeur et son professionnalisme ;



- La qualité de la recherche critique proposée et son articulation avec l'ensemble de son travail.

#### C/ Galeries d'art :

- La reconnaissance du caractère artistiquement affirmé, singulier et abouti du travail de l'artiste ou des artistes présentés au regard de la création contemporaine ;
- Le niveau de visibilité et de professionnalisme de la galerie : ligne artistique, programmation, promotion des artistes, communication, etc.
- Le degré de structuration du projet et la pertinence du budget : Aptitude à mobiliser les moyens humains, logistiques, techniques et financiers suffisants pour garantir la faisabilité du projet de mobilité au regard de la situation financière de la galerie.

### **5/ MONTANT DE L'AIDE ET MODALITES JURIDIQUES**

Le montant de l'aide est défini en fonction de la dimension du projet et des critères de sélection énoncés à l'article 4. Le montant maximum alloué est fixé à 4 000 €.

Le dépôt d'une demande de subvention ne vaut pas promesse de financement. Le financement régional n'est pas un droit pour le demandeur dans la mesure où l'attribution d'une subvention relève du pouvoir discrétionnaire de la collectivité régionale.

L'ensemble des projets fera l'objet d'un examen soumis à la délibération des élus régionaux. L'attribution de la subvention fait l'objet, à la suite de la délibération d'attribution, d'une convention ou d'un arrêté précisant notamment les modalités de versement telles que définies dans le présent dispositif.

### **6/ DEPOT DE LA DEMANDE**

Le dépôt de la demande de financement doit être antérieur au début de la réalisation du projet. La Région informe le demandeur de la réception de son dossier de demande de subvention. Celui-ci peut alors engager l'opération projetée, sans que cela ne préjuge de la suite réservée à sa demande.

La demande doit impérativement être envoyée selon les modalités définies dans le dossier de demande de subvention de la Région. Elle doit intégrer l'ensemble des pièces énoncées dans le dossier.

Si le dossier est incomplet ou si la nature de l'opération justifie des pièces complémentaires, le service demande les compléments d'information nécessaires, auxquels le bénéficiaire est tenu de répondre dans un délai fixé par la Région. Passé ce délai, la demande de financement peut être considérée comme caduque.

Le calendrier de dépôt est consultable sur le site Internet de la Région.



## **7/ DEPENSES ELIGIBLES**

Sont éligibles les charges directes liées à l'opération faisant l'objet de la demande de subvention et énoncées ci-dessous :

### A/ Mobilité des artistes et collectifs d'artistes vers des résidences, salons et foires hors région (en France ou à l'étranger) :

- Les frais de transports des œuvres et du matériel (transport, assurance, emballage),
- Les frais de déplacement, d'hébergement et de restauration,
- Les frais de communication spécifiques au projet de mobilité.
- Les frais de production pour les résidences et les frais d'inscription et de location du stand pour les salons et foires.

### B/ Mobilité des galeries sur des salons et foires professionnels d'art contemporain en France ou l'étranger :

- Les frais de transport des œuvres et du matériel (transport, assurance, emballage),
- Les frais de déplacement et d'hébergement pour un représentant de la galerie et l'ensemble des artistes de la région dont les œuvres seront présentées sur le stand,
- Les frais d'inscription à la foire et de location du stand.

### C/ Mobilité des critiques d'art vers des résidences hors région

- Les frais de déplacement, d'hébergement et de restauration
- Les frais de documentation et de reprographie.

Le bénéficiaire veillera à adopter une démarche éco-responsable dans le choix de ses modes de déplacement.

Les dépenses éligibles doivent :

- Être postérieures à la date de réception du dossier de demande de subvention et intervenir dans le délai de réalisation mentionné dans la convention ou l'arrêté ;
- Être présentées : HT si elles donnent lieu à récupération de TVA, ou sont éligibles au FCTVA, ou en cas d'assujettissement partiel, TTC dans les autres cas.

Sont exclus de l'assiette subventionnable :

- Les dotations aux amortissements et aux provisions, les retenues de garantie non acquittées ;
- Les impôts dont le lien avec l'opération ne peut être justifié, les amendes, les pénalités financières, les frais de contentieux, les dettes (y compris les intérêts des emprunts), les accords amiables et intérêts moratoires ;
- Les frais bancaires et assimilés ;
- Les contributions volontaires, dépenses apportées tant par la structure bénéficiaire de la subvention régionale que par des tiers (bénévolat, prestations réalisées à titre gratuit, mises à disposition à titre gracieux de personnels ainsi que de biens meubles ou immeubles) sont expressément exclues du champ des dépenses éligibles ;



- La rémunération du bénéficiaire.

## **8/ MODALITE DE VERSEMENT**

L'aide régionale est une subvention de fonctionnement spécifique à versement forfaitaire. Le début de l'opération subventionnée correspond à la date de dépôt de la demande.

### Rythme de versement :

Le rythme de versement est le suivant :

- Une avance de 70% ;
- Le solde, après réalisation de l'action subventionnée.

### Pièces à produire pour le versement de la subvention

- Pour l'avance :
  - Le formulaire de demande de paiement dûment rempli et signé et attestant du démarrage de l'opération annexé à l'arrêté ou à la convention ;
  - Un relevé d'identité bancaire (RIB IBAN).
- Pour le solde et en cas de paiement unique :
  - Le formulaire de demande de paiement dûment rempli et signé annexé à l'arrêté ou à la convention ;
  - Un relevé d'identité bancaire (RIB IBAN) ;
  - Un état récapitulatif des justificatifs des dépenses directement acquittées par le bénéficiaire. Cet état devra faire apparaître un montant total des dépenses acquittées au moins égal au montant de la subvention votée et être signé par le bénéficiaire ou son représentant ;
  - Un bilan financier analytique des dépenses et recettes dûment signé par le bénéficiaire ou son représentant sur le modèle figurant en annexe de l'arrêté. Il récapitule par postes les dépenses prévisionnelles et les dépenses réalisées, faisant apparaître les écarts par postes. Ces écarts doivent être justifiés ;
  - Un bilan qualitatif ou rapport d'activité dûment signé par le bénéficiaire ou son représentant décrivant notamment les réalisations et les résultats obtenus par rapport aux objectifs initiaux de l'opération. Les galeries devront y intégrer des photographies du stand et une copie de la page dédiée à la galerie dans le catalogue de la foire ou du salon le cas échéant. Les critiques d'art pourront y intégrer des extraits des textes produits et/ou une synthèse de leurs recherches.
  - Pour les foires et salons : un exemplaire des supports de communication mentionnant la participation régionale ou affichant le logo de la Région.

La subvention régionale devient caduque de plein droit :

- Si la première demande de versement n'intervient pas dans le délai de 2 ans à compter de la date de la délibération d'attribution du financement ;
- Si la dernière demande de versement n'intervient pas dans le délai de 2 ans à compter de la date de fin de réalisation ;
- Si le bénéficiaire a fait connaître par courrier son intention de ne pas réaliser l'opération subventionnée.



## **9/ ENGAGEMENT DU BENEFICIAIRE**

Le bénéficiaire s'engage à :

- Informer la Région dans les meilleurs délais de toutes modifications significatives susceptibles de dénaturer le projet financé, notamment toute modification des données financières et techniques ;
- Remettre sur simple demande de la Région tout document comptable et administratif nécessaire à la réalisation du contrôle de l'emploi des fonds ;
- Indiquer la participation financière de la Région sur tout support de communication mentionnant l'opération, notamment dans ses rapports avec les médias, par apposition du logo de la collectivité. (Ce logo est directement téléchargeable sur le site internet de la Région) ;
- Convier la Région à la conférence de presse qui serait éventuellement organisée dans le cadre de l'opération financée ainsi qu'à tout autre type de manifestations objet du financement.